

REGLEMENT DE TRANSPORT SCOLAIRE

Année 2023/2024

ARTICLE 1

Un service de transport scolaire est organisé par le Syndicat intercommunal de l'Ecole maternelle P. Kergomard de Dorans et le R.P.I Dorans/Botans/Bermont/Sevenans pour les enfants des communes de Bermont, Botans Dorans et Sévenans.

ARTICLE 2

Le Syndicat et le R.P.I chargent un transporteur, dûment habilité, d'assurer ce service chaque jour de classe pour l'aller et le retour des enfants des écoles.

ARTICLE 3

Les horaires et les arrêts de bus sont définis d'un commun accord entre le Syndicat, le R.P.I et le transporteur et sont communiqués aux mairies, aux parents d'élèves, aux enseignants et aux accompagnatrices et ce à chaque rentrée scolaire ou modification.

ARTICLE 4

Une accompagnatrice est présente dans le car à chaque voyage pour garantir de bonnes conditions de transport et pour confier chaque enfant de maternelle, à la descente du car, à l'adulte responsable de celui-ci.

ARTICLE 5

Les parents ou les personnes responsables sont tenus d'accompagner le ou les enfants de maternelle à la porte du bus, **de les ou l'aider à monter et descendre** de celui-ci et de **les ou l'accueillir à son retour**. Pour une efficacité optimale de ce service de transport, les adultes se conformeront scrupuleusement aux horaires et présenteront l'enfant **5 minutes avant l'horaire officiel** de passage de l'autocar. Si l'enfant est en retard, il ne sera pas attendu et ni l'accompagnatrice ni le transporteur ne pourront être tenus pour responsables.

Si des enfants éprouvent certaines difficultés à monter seuls dans le bus, les parents ou les personnes responsables doivent, à la demande des accompagnatrices, les aider à monter dans le car, à en descendre, et de les installer sur un siège.

ARTICLE 6

Pour les enfants de maternelle, en cas d'impossibilité, les parents peuvent se faire remplacer par un adulte volontaire, nommé désigné. La liste des personnes susceptibles d'accueillir les enfants à la descente du car sera communiquée par la Directrice de l'école aux accompagnatrices au début de chaque année scolaire et à chaque modification.

ARTICLE 7

En ce qui concerne les enfants de maternelle, il appartiendra à l'un des parents, ou à un adulte dûment mandaté, d'être présent au point d'arrêt pour les accueillir de la main de l'accompagnateur.

Pour les élémentaires, la présence de l'un des parents ou d'un adulte n'est pas obligatoire.

En l'absence de l'un des parents ou d'un adulte mandaté, tout élève de maternelle devra être gardé à bord de l'autocar jusqu'à la fin du circuit, puis au cas où les parents ou personnes mandatées ne se seraient toujours pas manifestés, l'élève de maternelle devra être conduit à la gendarmerie la plus proche.

En cas d'absences répétées de l'un des parents ou d'un adulte, non justifiées par un cas de force majeure, un avertissement sera notifié à la famille, et en cas de nouvelle récurrence, l'élève de maternelle concerné pourra ne plus être pris en charge.

ARTICLE 8

Le Syndicat et le R.P.I se chargent de souscrire une assurance pour les enfants stationnant aux arrêts du car.

ARTICLE 9

Les parents inciteront leurs enfants à rester calme en attendant le car et lors des trajets et également à être respectueux envers le chauffeur et les accompagnatrices.

Dans le bus, les enfants doivent rester obligatoirement assis et ne pas chahuter.

Les personnes ayant autorité sur l'enfant sont l'accompagnateur et le conducteur.

	Petite faute	Moyenne faute		Grande faute
Avertissement	<ul style="list-style-type: none">• Chahut• Non-respect d'autrui• Insolence• Dégradation minimale• Absence ou retard régulier (plus d'1 fois / semaine)			
Exclusion courte (1 jour à 1 semaine)		<ul style="list-style-type: none">• Violence• Menace• Non-respect des consignes de sécurité• Récidive petite faute		
Exclusion longue (Plus d'1 semaine)				<ul style="list-style-type: none">• Dégradation volontaire• Vol• Introduction d'objets dangereux• Agression• Récidive moyenne faute
Exclusion définitive		En cas de récidive après une exclusion longue ou de faute particulièrement grave		

ARTICLE 10

Par mesure de sécurité, le Syndicat et le R.P.I. sont chargés de prévoir au moins une évacuation du car durant l'année scolaire.

ARTICLE 11

Les enfants peuvent être pris en charge à n'importe quel arrêt de bus ou être déposés directement à l'école

ARTICLE 12

Tous les enfants présents à l'école et inscrits au transport seront considérés comme prenant le bus retour. (Sauf pour le périscolaire)

Pour les maternelles, si des parents désirent prendre leur enfant à l'école ils devront **le faire obligatoirement vers l'accompagnatrice** (et non vers les enseignantes) **à la portière du bus à 11h25 et 16h25.**

Un enfant monté dans le bus ne pourra plus être remis à ses parents et sera à récupérer à l'arrêt prévu.

Pour les élémentaires, les parents sont libres d'accompagner ou de venir chercher leur enfant à l'école. Dans ce cas, ils prennent impérativement leur enfant en charge à l'entrée de la cour, dont l'accès est interdit aux véhicules. (Inutile de prévenir les institutrices si cela reste dans le cadre des horaires officiels).

Pour des raisons exceptionnelles (visite chez le médecin etc.) un enfant inscrit au transport pourra être repris à l'école avant l'heure de sortie prévue ; il suffira d'en avertir l'institutrice et l'accompagnatrice.

ARTICLE 13

Chaque enfant sera régulièrement déposé au même arrêt de bus. Celui-ci sera défini par les parents au début et pour l'année scolaire complète (cf. feuille jointe). Le non respect des horaires et des arrêts retour peut entraîner l'exclusion temporaire, voir définitive de l'enfant du ramassage scolaire (voir article 9).

ARTICLE 14

Les enfants dont les parents n'auraient pas accepté le présent règlement à la date prévue sera exclus du ramassage scolaire jusqu'à nouvel ordre.

✂

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL ECOLE MATERNELLE P. KERGOMARD DE DORANS
RPI DORANS/BOTANS/BERMONT/SEVENANS**

**A RETOURNER IMPERATIVEMENT A L'ECOLE AVANT LE
15 SEPTEMBRE 2023.**

Monsieur ou Madame.....

Responsable de l'enfant.....

Certifie avoir pris connaissance du règlement du transport scolaire et déclare accepter le contenu.

NOM, Prénom des personnes habilitées -
à être présentes à l'arrêt de bus (maternelle) : -
-
-

DATE :

SIGNATURES

Les Parents

L'enfant (élémentaire)

Autres personnes habilitées à être
présentes à l'arrêt de bus
(maternelle)